

Annexe 3 – Transports scolaires

a) Les distances

Carte de la Guyane.

On trouve une carte des écoles en Guyane (avec photos) sur http://www.guyane-education.org/fleuves/carte_ecole.htm

La Guyane est très étendue. Si la forêt est peu hospitalière, les deux fleuves frontaliers, surtout le Maroni à l'Ouest, sont des voies de passage avec des habitations dispersées. Par exemple, pas d'école entre Saint-Laurent et Apatou, ou entre Saint-Georges et Camopi...

Sans un transport scolaire gratuit et efficace, bien des enfants ne peuvent être scolarisés.

b) J'utilise les transports scolaires du département – année 2007-2008

Deux dépliants du Conseil général

- Transport terrestre ;
- Transport fluvial.

c) Sur les insuffisances des transports scolaires le long des fleuves frontaliers

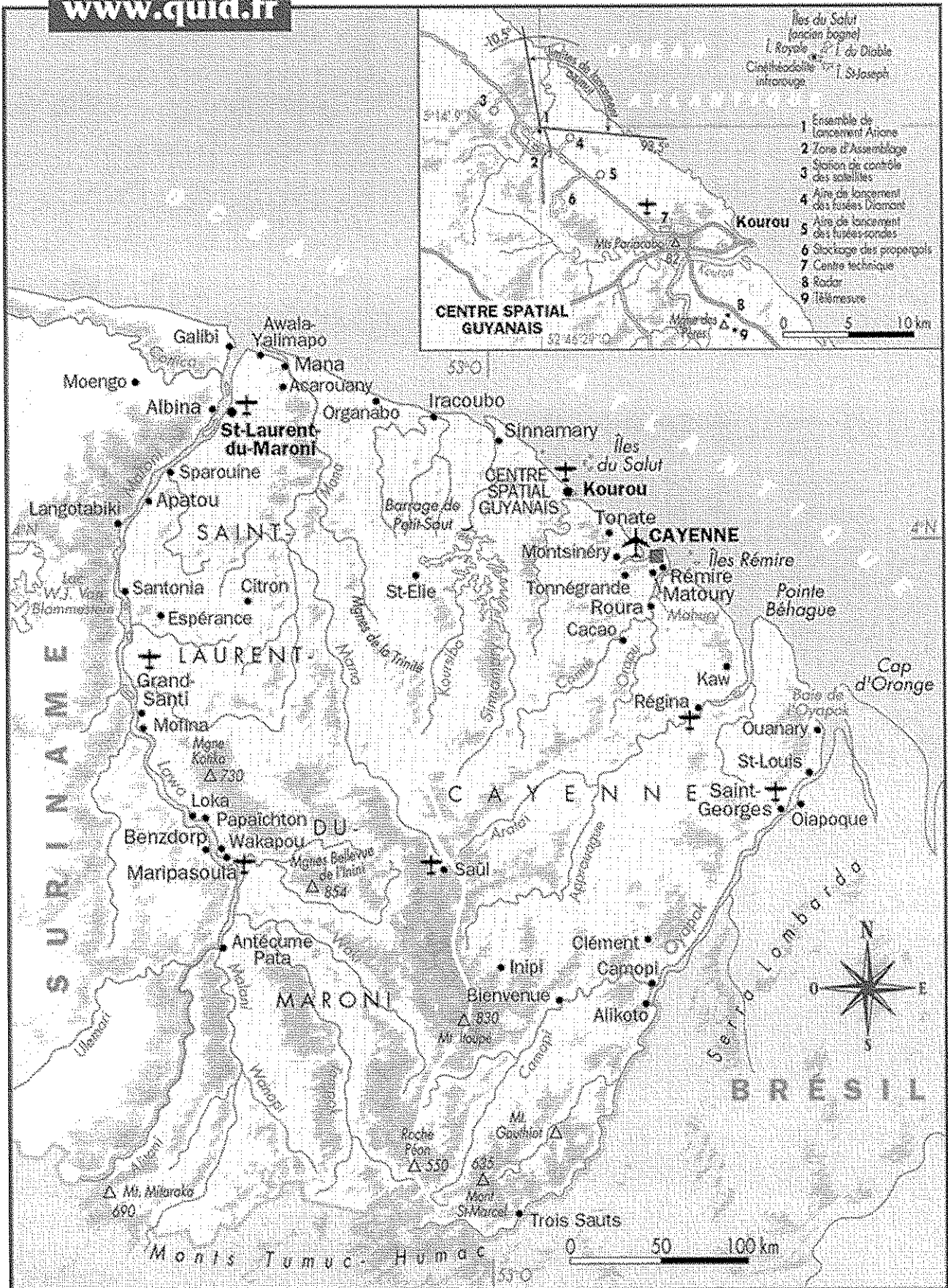
Documents joints :

- *Transports scolaires*, Fenêtre sur classes, journal du SNUipp-Guyane, n°79, septembre 2006
- Lettre de Madame Carla Pralier, présidente de l'Association des parents d'élèves des établissements scolaires de Saint-Laurent du Maroni (9 novembre 2007).

On peut aussi trouver un reportage en ligne sur le transport scolaire d'enfants interrompu une semaine après la rentrée scolaire 2008 alors que les familles l'avaient payé :

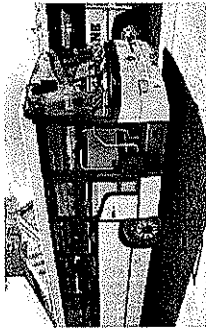
<http://apeesslm97320.skyrock.com/2015904011-BARRAGE-DE-RIVERAINS-ENCORE-UNE-HISTOIRE-DE-CARS-SCOLAIRES.html>

www.quid.fr





CONSEIL
GÉNÉRAL
GUYANE



Transport Terrestre

J'utilise
les transports
scolaires
du
département

Année 2007—2008

J'habite, je m'adresse

Cayenne, Rémiré-Montjoly, Matoury, Roura,
Cacao, Kourou :
Direction des Transports, Place des Palmistes
à Cayenne

Tél. : 05 94 28 93 20

Jours de réception, à la Direction des Transports
selon votre commune de domiciliation ;

Lundi : Rémiré-Montjoly / Kourou

Mardi : Matoury

Mercredi : Roura / Cayenne

Jeudi / Matoury

Horaires : Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi —
8h00 — 13h00

Macouria, Montsinéry-Tonnégrande
CAIT de Macouria RN1 Bourg de Tonate
Tél. : 05 94 38 81 28

Régina

Foyer Rural rue Chung Ming

Tél. : 05 94 27 04 43

Sinnamary Iracoubo

CAIT de Sinnamary rue Constant Verderosa

Tél. 05 94 34 51 18

Mana

CAIT de Mana lotissement Koulans

Tél. 05 94 34 80 69

Saint Laurent du Maroni

CAIT de Saint Laurent avenue Général de
Gaulle - Tél. 05 94 34 03 70

Démarches

- 1- Je vérifie que la ligne existe, qu'il reste de la place en téléphonant à la Direction des Transports ou au CAIT dont je dépends
- 2- Je récupère ma fiche d'inscription, si je ne l'ai pas :
Au CAIT
Dans les établissements scolaires
- 3- Le chef d'établissement appose son cachet et signe la fiche
- 4- Je complète aussi la fiche et la signe
- 5- Je dépends d'un CAIT, je paie (120€ par titre et par enfant) par mandat postal sur le compte « CCP 278 57 J »
- 6- Je dépends de la Direction des Transports, je paie (120 € par titre et par enfant) :
Par mandat postal sur le compte
« CCP 278 57 J »
Ou Par chèque à l'ordre de la « Régie des Recettes des transports scolaires »
- 7- Je me rends au CAIT ou à la Direction des Transports, avec la fiche de renseignement, 2 photos et l'attestation d'assurance, pour procéder à l'inscription. Un titre de transport me sera délivré.

Attention, à compter de 2007/2008, aucune carte ne sera délivrée sans la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité des dégâts occasionnés par votre enfant.

Renseignez vous auprès de votre assureur

J'inscris trois enfants ou plus :

Je peux payer en deux échéances,

Lors de l'inscription, je présente mon livret de famille, et j'en fournis une photocopie

Je verse 50 % à l'inscription, le solde doit être payé avant le 31 décembre de l'année en cours.

Mon enfant n'a pas utilisé les transports scolaires toute l'année

Le tarif est global et forfaitaire. Il ne peut donner lieu à remboursement, sauf si la demande de remboursement, accompagnée du titre original est faite avant la rentrée scolaire.

Mon enfant a perdu son titre, on le lui a volé, il est détérioré

Je me rends à la Direction des Transports ou au CAIT dont je dépends, muni d'une pièce d'identité et d'une photo d'identité :

Je complète la demande type de duplicata
Je paie 30 € par mandat postal si je dépends d'un CAIT

Je paie 30 € par mandat postal ou chèque si je dépends de la Direction des Transports

Compte postal : CCP 278 57 J à l'ordre de la Régie des Recettes de Transport Scolaire.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DISCIPLINE ET DE SECURITE

ARTICLE 1. Le présent règlement a pour but :

1°) d'assurer la discipline, le respect de la législation en vigueur et la sécurité des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

2°) de prévenir les accidents.

3°) d'assurer le respect des biens et des personnes affectés au service.

ARTICLE 2. Seuls les élèves respectant la carte scolaire pourront prétendre au transport scolaire.

ARTICLE 3. Pour être admis à bord, les élèves doivent présenter leur titre de transport à jour. **Faute de quoi, l'accès leur est refusé**

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Le port de la ceinture est obligatoire.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 4. Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur. Dans tous les cas être **respectueux et poli**. Il est interdit, notamment :

de parler, jouer, crier, projeter quoi que soit, de distraire le

conducteur sans motif valable, de se pencher au dehors, de fumer ou d'utiliser : allumettes, briquets, paire de ciseaux, cutter, couteaux, et autres...

de détériorer le bus

de se tenir debout dans le bus durant le trajet

de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

ARTICLE 5. Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte bagages.

ARTICLE 6. En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur récupère le titre de transport de l'enfant et signale les faits à son responsable, ce dernier saisit l'autorité organisatrice des faits en question.

L'autorité organisatrice convoque par écrit l'enfant, ses parents, le chauffeur ou l'accompagnateur en vue d'un entretien sur les faits reprochés.

En cas de non présentation des parents sous un délai de 15 jours, l'usager sera exclu.

ARTICLE 7. Les sanctions sont les suivantes :

1^{er} avertissement adressé par lettre aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur.

2^{ème} avertissement plus exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur.

Expulsion définitive pour l'année scolaire sans remboursement.

Mais, si les faits reprochés sont graves, tels agressions verbales, physiques, falsification de titre, état d'ébriété, sous emprise de produits stupéfiants, ...

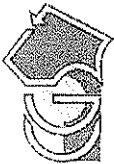
Le département se réserve le droit d'exclure immédiatement voire définitivement l'usager en cause.

ARTICLE 8. Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. **Aussi, une attestation d'assurance couvrant les dégâts occasionnés devra être fournie, pour toute inscription au transport scolaire.**

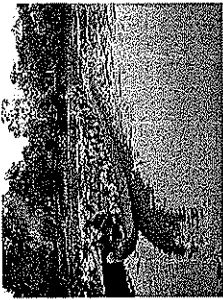
ARTICLE 9. Le paiement fractionné est accepté, à partir du troisième enfant, (en deux échéances maximum).

Toutefois, le titre de transport doit être **totale**ment **acquitté, au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.**

Le non paiement à cette date entraîne le refus de prise en charge de l'enfant.



CONSEIL
GENERAL
GUYANE



Transport Fluvial

J'utilise
les transports
scolaires
du
département

Année 2007—2008

J'habite, je m'adresse

Saint Laurent du Maroni
CAIT de Saint Laurent avenue Général de
Gaulle - Tél. 05 94 34 03 70

Apatou
UFT d'Apatou
Tél. 05 94 34 99 34

Grand-Santi
SDD de Grand-Santi
Tél. : 05 94 49 54 48

Maripa Soula et Papaïchton
CAIT de Maripa Soula — Av. Léonard Domerger
Tél. 05 94 37 22 34

Démarches

- 1- Je vérifie que la ligne existe, qu'il reste de la place en téléphonant au CAIT dont je dépends
- 2- Je récupère ma fiche d'inscription, si je ne l'ai pas :
Au CAIT
Dans les établissements scolaires
- 3- Le chef d'établissement appose son cachet et signe la fiche
- 4- Je complète aussi la fiche et la signe
- 5- Je paie (120€ par titre et par enfant) par mandat postal sur le compte « CCP 278 57 J »
- 7- Je me rends au CAIT, avec la fiche de renseignement, 2 photos et l'attestation d'assurance, pour procéder à l'inscription. Un titre de transport me sera délivré.

Attention, à compter de 2007/2008, aucune carte ne sera délivrée sans la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité des dégâts occasionnés par votre enfant.
Renseignez vous auprès de votre assureur.

J'inscris trois enfants ou plus :

Je peux payer en deux échéances,
Lors de l'inscription, je présente mon livret de famille, et j'en fournis une photocopie
Je verse 50 % à l'inscription,
le solde doit être payé avant le 31 décembre de l'année en cours.

Mon enfant n'a pas utilisé les transports scolaires toute l'année

Le tarif est global et forfaitaire. Il ne peut donner lieu à remboursement, sauf si la demande de remboursement, accompagnée du titre original est faite avant la rentrée scolaire.

Mon enfant a perdu son titre, on le lui a volé, il est détérioré

Je me rends au CAIT dont je dépends, muni d'une pièce d'identité et d'une photo d'identité

Je complète la demande type de duplicata

Je paie 30 € par mandat postal

Compte postal : CCP 278 57 J à l'ordre de la Régie des Recettes de Transport Scolaire.

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DISCIPLINE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour but :

- 1°) d'assurer la discipline, le respect de la législation en vigueur et la sécurité des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des embarcations affectées au transport scolaire.
- 2°) de prévenir les accidents.
- 3°) d'assurer le respect des biens et des personnes affectés au service.

ARTICLE 2 : Seuls les élèves respectant la carte scolaire pourront prétendre au transport scolaire

ARTICLE 3 : Pour être admis à bord, les élèves doivent présenter leur titre de transport à jour. Faute de quoi, l'accès leur est refusé.
Le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Il doit être porté pour accéder au ponton, au débarquement, il ne sera enlevé qu'après le ponton.
La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet de l'embarcation.

ARTICLE 4 : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le motoriste et le bosman. Dans tous les cas être *respectueux et poli*.

Il est interdit, notamment :

de parler, jouer, crier, projeter quoi que soit, de distraire le conducteur sans motif valable, de se pencher au dehors,
de fumer ou d'utiliser : allumettes, briquets, paire de ciseaux, cutter, couteaux, et autres...
de détériorer l'embarcation
de se tenir debout dans l'embarcation durant le trajet.

ARTICLE 5 : En cas d'indiscipline d'un enfant, le motoriste récupère le titre de transport de l'enfant et signale les faits à son responsable, ce dernier saisit l'autorité organisatrice des faits en question. L'autorité organisatrice convoque par écrit l'enfant, ses parents, le motoriste ou le bosman en vue d'un entretien sur les faits reprochés.
En cas de non présentation des parents sous un délai de 15 jours, l'usager sera exclu.

ARTICLE 6 : Les sanctions sont les suivantes :

- 1^{er} avertissement adressé par lettre aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur.
 - 2^{ème} avertissement plus exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur.
 - Expulsion définitive pour l'année scolaire sans remboursement.
- Mais, si les faits reprochés sont graves, tels agressions verbales, physiques, falsification de titre, état d'ébriété, sous emprise de produits stupéfiants, ...
Le département se réserve le droit d'exclure immédiatement voire définitivement l'usager en cause.

ARTICLE 7 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'une embarcation affectée aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Aussi, une attestation d'assurance couvrant les dégâts occasionnés devra être fournie, pour toute inscription au transport scolaire.

ARTICLE 8 : Le paiement fractionné est accepté, à partir du troisième enfant, (en deux échéances maximum).

Toutefois, le titre de transport doit être **totalelement acquitté, au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.**

Le non paiement à cette date entraîne le refus de prise en charge de l'enfant.

Association des Parents d'Elèves des Etablissements Scolaires de Saint-Laurent du Maroni

CCL Cyber-espace boîte n° 29
22 bd Malouet 97320 St LAURENT DU MARONI
Tel/Fax : 05 94 34 85 98 – Activités extra scolaires : Tel/fax : 05 94 34 17 16

Transport scolaire à Saint-Laurent :

L'APEESSLM dénonce les carences des pouvoirs publics

La mauvaise organisation du transport scolaire dans l'ouest guyanais est un problème chronique qui s'aggrave chaque année. Sur la Route de Paul Isnard, plus d'une cinquantaine d'écoliers n'ont pas accès au ramassage scolaire, faute de place dans les autocars. Il y a aussi des enfants négligés sur la route de Saint-Jean, Paddock, des Malgaches et la route de Mana. Au total : début octobre ce sont plus de 110 enfants qui ne peuvent rejoindre leur établissement scolaire faute de transport. Parmi eux, certains se sont vus refuser l'attribution d'une carte de bus faute de places sur les lignes. D'autres qui avaient acquitté les droits au transport auprès du Conseil général et disposaient d'une carte de transport se sont vus refuser l'accès aux bus. Ainsi, quelques jours après la rentrée, une vingtaine d'élèves scolarisés aux groupes scolaires « les Malgaches » et « les Cultures » se sont retrouvés sans transport scolaire.

C'est en vain que depuis plusieurs années nous nous adressons aux autorités compétentes qui invariablement se renvoient l'une à l'autre la responsabilité du problème : la mairie de Saint-Laurent et le Conseil général. Pour sa part, le Conseil général ne répond pas à nos courriers. Le dernier en date (7 octobre 2007) rendant compte du recensement des élèves privés de transport scolaire est resté lettre morte.

De plus, les élus du Conseil Général régulièrement invités à des réunions de travail négligent de s'y rendre. La situation se dégrade peu à peu : au bout du compte il n'y a plus de réponse aux problèmes, au bout du compte il n'y a plus d'écoute des problèmes.

Les autorités n'ont-elles pas renoncé au principe d'égalité ? Aujourd'hui, il est navrant de constater que pour beaucoup de nos enfants, l'accès à l'école représente le premier handicap de la vie citoyenne.

Nous demandons une nouvelle fois que soit mis en oeuvre un effort à la mesure de ce qui est nécessaire : en particulier nous demandons un meilleur recensement des enfants et des lieux de vie, une meilleure gestion des cartes de transport, un meilleur effort de communication, un meilleur contrôle des enfants transportés, la création de lignes supplémentaires pour répondre aux besoins.

Association des Parents d'élèves des Etablissements scolaires de Saint-Laurent du Maroni

Le 9 novembre 2007

La présidente,

Carla Pralier <http://apeesslm97320.skyrock.com/>